

# MANDATS & FONCTIONS JURIDICTIONNELLES

## Pôle social du Tribunal Judiciaire

▶ **FONCTION JURIDICTIONNELLE**

▶ ½ journée/mois

▶ **MANDAT DEPARTEMENTAL**

▶ Dijon

▶ **36 mois**

### ROLE

Le Pôle Social du Tribunal Judiciaire a pour objet de trancher les litiges relevant du contentieux général de la Sécurité Sociale et du Régime Agricole.

### MISSIONS PRINCIPALES DES ASSESSEURS

Le ressort du Pôle Social du Tribunal Judiciaire correspond à tout ou partie d'une circonscription d'un organisme de Sécurité Sociale.

Le ressort et le siège du Pôle Social du Tribunal Judiciaire sont fixés par arrêt ministériel. Il tranche les litiges :

• **En ce qui concerne les bénéficiaires et leurs ayants-droits :**

- Affiliation et immatriculation aux différents régimes de sécurité Sociale,
- Le droit aux prestations, leur quantum et leurs conditions d'attribution,
- La reconnaissance du caractère professionnel d'un accident du travail,
- Le remboursement des prestations indûment servies.

• **En ce qui concerne les employeurs :**

- Les contestations en matière de cotisations et de majorations de retard,
- La répartition entre les différents employeurs d'un même salarié,
- Le remboursement par l'employeur des prestations servies à l'un de ses salariés,
- L'opposition à contrainte délivrée pour le recouvrement des cotisations.

• **En ce qui concerne les organismes :**

- Les différends entre un organisme et un praticien à propos des horaires,
- Les différends entre un organisme et un établissement hospitalier à propos des frais de séjour.

Le Pôle Social du Tribunal Judiciaire règle également les litiges opposant les organismes de Sécurité Sociale à leurs ressortissants, en ce qui concerne l'application de la législation de la Sécurité Sociale en matière :

- D'accidents du travail (taux d'incapacité permanente, partielle).
- D'invalidité
- D'inaptitude au travail

Compétence élargie aux contestations introduites par des handicapés adultes ou pour des handicapés mineurs à la suite de décisions prises par les MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) relatives à l'octroi de prestations sociales...

## COMPOSITION

- Un magistrat du siège,
- Un assesseur représentant les travailleurs salariés,
- Un assesseur représentant les employeurs ou travailleurs indépendants.

Les assesseurs appartiennent à la profession agricole lorsque le litige intéresse un membre de ces professions.

## MODE DE DESIGNATION

Désignation par Ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel, sur présentation d'une liste de candidats établie par le préfet sur proposition des organisations professionnelles et syndicales.

Les assesseurs doivent prêter serment devant le tribunal judiciaire.

Ils doivent ensuite effectuer une formation obligatoire préalable et à défaut ne pourront pas siéger.

## CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

Être âgé de 23 ans au moins (pas de plafond d'âge)

Jouir de ses droits politiques, civils et de famille

Ne pas avoir été condamné pour un crime ou un délit figurant au bulletin n°1 du casier judiciaire et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour une infraction prévue au livre VII du code rural et de la pêche maritime ou au code de la sécurité sociale.

Ne pas faire l'objet d'une mesure de protection juridique (curatelle, tutelle, sauvegarde de justice)

La fonction d'assesseur n'est pas incompatible avec celle de conseiller prud'homme, mais elle l'est avec celle de :

- juge au tribunal de commerce

- la qualité de membre des conseils ou conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole

## DUREE DU MANDAT

3 ans

## FREQUENCE DES AUDIENCES

Etablissement d'un tableau de roulement pour couvrir les 12 audiences mensuelles. Soit une audience par mois sur ½ journée (matin le plus souvent) par assesseur.

Il est indispensable d'être présent sous peine d'être déclaré démissionnaire par la Cour d'Appel.